



[TRADUCTION]

Citation : *EB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 847

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : E. B.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social le 3 décembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Michael Medeiros

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 20 octobre 2021

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 18 novembre 2021

Numéro de dossier : GP-21-137

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] E. B., la requérante, n'a pas droit à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] La requérante a 56 ans. Elle a commencé à travailler à 16 ans. Elle a occupé divers postes au fil des ans, y compris, plus récemment, un emploi dans l'entretien ménager. En 2020, elle a reçu un diagnostic de dystrophie musculaire oculopharyngée. À cause de cette maladie, elle présente une faiblesse musculaire ainsi que des douleurs au dos, au cou, à l'épaule, aux hanches, aux fesses et aux jambes. Il y a des jours où elle manque d'équilibre et ressent des douleurs insupportables.

[4] La requérante affirme que les symptômes de sa maladie ont commencé à se manifester en 2013. Son problème de santé s'est progressivement aggravé depuis. Elle n'a pas travaillé pendant de nombreuses années. En août 2019, elle a commencé à travailler dans l'entretien ménager pour aider à payer les factures. En mars 2020, elle a cessé de travailler parce qu'elle ne pouvait plus supporter les douleurs.

[5] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 18 septembre 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a donc porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Selon la requérante, elle est atteinte d'une maladie grave qui l'empêche de travailler. Elle vit avec des symptômes depuis de nombreuses années. Elle a consulté bon nombre de médecins pour essayer de comprendre ce qui n'allait pas. C'est seulement en 2020 qu'elle a appris de quelle maladie il s'agissait, mais ses symptômes et son incapacité à travailler remontent à 2013. Elle a essayé de travailler en 2019, mais elle a dû arrêter au bout de sept mois en raison de son problème de santé.

[7] Selon le ministre, la requérante n'a pas prouvé qu'elle était invalide au plus tard le 31 décembre 2013. La preuve ne montre aucune pathologie ou déficience grave qui

l'aurait empêchée d'exercer un emploi convenable dans le respect de ses limitations au plus tard le 31 décembre 2013 et de façon continue par la suite. En fait, la preuve montre qu'elle a travaillé après 2013.

Ce que la requérante doit prouver

[8] Pour gagner sa cause, la requérante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada¹.

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[11] Ainsi, je dois examiner tous les problèmes de santé de la requérante pour évaluer leur effet global sur sa capacité de travail. Je dois aussi regarder son passé (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses antécédents de travail et son expérience de vie). Ces éléments dresseront un portrait réaliste de sa situation et me permettront de voir si son invalidité est grave. Si la requérante est régulièrement capable d'effectuer un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à la pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès³.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). On désigne souvent la fin de la période de protection par la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations que la requérante a versées au Régime figurent à la page GD-5 [sic]. Une explication du calcul se trouve aux pages GD9-12 à GD9-15.

² Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité grave.

³ Voilà comment l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit une invalidité prolongée.

[13] Autrement dit, il ne faut pas s'attendre à ce que la requérante se rétablisse à une certaine date. Il faut plutôt s'attendre à ce que son invalidité la tienne à l'écart du marché du travail pendant très longtemps.

[14] La requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[15] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2013.

L'invalidité était-elle grave?

[16] L'invalidité de la requérante n'était pas grave en date du 31 décembre 2013. J'ai tiré cette conclusion en examinant plusieurs facteurs, que j'explique ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de la requérante n'ont pas nui à sa capacité de travail

[17] La requérante est atteinte de dystrophie musculaire oculopharyngée et fait de l'apnée du sommeil. Je ne peux cependant pas m'arrêter aux diagnostics de la requérante⁴. En fait, je dois surtout vérifier si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois examiner **tous** ses problèmes de santé (pas seulement le plus important) et je dois évaluer leurs effets sur sa capacité à travailler⁶.

[18] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé que le 31 décembre 2013, elle avait des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de travailler.

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

– **Ce que la requérante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[19] La requérante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. La dystrophie musculaire oculopharyngée entraîne une faiblesse musculaire et lui donne des douleurs au dos, au cou, à l'épaule, aux hanches, aux fesses et aux jambes. Certains jours, elle manque d'équilibre et ressent des douleurs insupportables. Elle a de la difficulté à avaler. Elle dort mal. Elle dit que ses symptômes s'aggravent et que, selon son médecin, son problème de santé ne fera qu'empirer.

[20] Selon la requérante, les symptômes de sa maladie ont commencé à se manifester lorsqu'elle est retournée à Terre-Neuve en mai ou en juin 2013. Elle se sentait faible et avait mal au cou, à l'épaule, aux hanches, aux fesses et aux jambes. Elle explique que ses jambes fonctionnaient mal et qu'elle avait très peu d'équilibre.

[21] La requérante affirme qu'en 2010, elle a cessé de travailler à cause d'un autre problème de santé qui a entraîné une hystérectomie en 2011. La chirurgie s'est mal déroulée. Par la suite, elle a dû prendre des médicaments puissants. À cette époque-là, elle n'a pas cherché de travail en raison de ces problèmes.

[22] Après avoir déménagé à Terre-Neuve en 2013, elle a postulé pour travailler dans diverses entreprises, même si elle ne se sentait pas vraiment capable de travailler. Elle a posé sa candidature dans quatre entreprises offrant des services à domicile pour faire un peu d'entretien ménager, mais sans succès. Elle a essayé de trouver du travail jusqu'en novembre 2013, date à laquelle elle a commencé à recevoir de l'aide sociale. Elle croit avoir reçu de l'aide sociale pendant au moins trois ans.

[23] La requérante a déménagé en Alberta en 2018. Elle a travaillé pendant sept mois, c'est-à-dire d'août 2019 à mars 2020. Elle faisait de l'entretien ménager à temps plein. Elle est retournée travailler parce que sa famille avait besoin d'aide pour payer les factures. Elle n'avait pas la capacité de le faire, mais elle s'est forcée à travailler jusqu'à ce qu'elle n'en puisse plus.

[24] Le travail qu'elle a effectué de 2019 à 2020 était très exigeant sur le plan physique. Elle devait se tenir debout et faire du nettoyage pendant la majeure partie de son quart de 8,5 heures, sauf pendant seulement 30 minutes à l'heure du dîner et 15 minutes de pause. Elle était épuisée et ressentait des douleurs à la fin de sa journée de travail. Sur une échelle de 1 à 10, ses douleurs s'élevaient à 9. Elle avait surtout mal à la hanche droite et aux jambes, mais aussi au cou et à l'épaule. Elle avait de la difficulté à se tenir debout. Le fait de s'asseoir soulageait ses douleurs aux jambes, mais lui faisait mal aux hanches. Son équilibre était également très affecté.

[25] La requérante affirme qu'aujourd'hui, son problème de santé est [traduction] « 50 fois pire » qu'en 2013. Il s'aggrave chaque année. En 2013, elle pouvait faire de légers travaux ménagers. Maintenant, elle ne peut plus faire de ménage. En 2013, elle pouvait aussi marcher mieux et pendant plus longtemps.

– **Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante**

[26] La requérante doit fournir des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles ont nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013⁷.

[27] Il ne fait aucun doute que la requérante présente actuellement les symptômes d'un grave problème de santé. Toutefois, la question que je dois trancher est de savoir si la preuve démontre, selon la prépondérance des probabilités, que son problème de santé l'empêchait de travailler à la fin de 2013.

[28] La preuve médicale n'appuie pas la conclusion selon laquelle, en date du 31 décembre 2013, la maladie de la requérante la rendait régulièrement incapable d'exercer un emploi véritablement rémunérateur.

[29] La requérante a peut-être commencé à ressentir des symptômes de dystrophie musculaire oculopharyngée avant la fin de 2013. Mais, à mon avis, la preuve médicale

⁷ Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

montre que c'est seulement en 2016 ou en 2017 que son problème de santé a entraîné des limitations fonctionnelles qui auraient pu l'empêcher de gagner sa vie.

[30] Service Canada a obtenu les dossiers médicaux de la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018⁸. Du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} septembre 2016, les dossiers mentionnent seulement trois visites au centre de santé dans la région de la requérante. Et aucun des documents ne laisse croire qu'elle présentait des symptômes causant de graves limitations fonctionnelles. Voici un résumé de ces dossiers :

- **14 janvier 2014** – Plainte de fatigue générale, perte de mémoire. Analyse sanguine demandée⁹.
- **21 janvier 2014** – Rendez-vous de suivi pour l'analyse sanguine. Suivi dans six mois¹⁰.
- **22 novembre 2014** – Plainte concernant le drainage de l'oreille droite dans les jours précédents. Également a glissé ou est tombée au sol. Sensibilité au côté droit, au coude et au genou gauche, mais amplitude de mouvement intacte¹¹.

[31] Sa prochaine visite chez le médecin a eu lieu le 9 septembre 2016. Elle a consulté son médecin trois fois en septembre 2016. Voici un résumé des dossiers médicaux :

- **9 septembre 2016** – Se dit fatiguée, déprimée et mentionne une prise de poids récente. Il est écrit qu'elle [traduction] « fait encore ses activités normales » et que son sommeil est [traduction] « correct ». Notes concernant des maux de dos chroniques. Analyse sanguine demandée¹².

⁸ Voir les observations d'Emploi et Développement social Canada aux pages GD7-2 et GD7-3 ainsi que les documents médicaux datant de 2013 à 2018 dans le document GD8.

⁹ Voir les documents médicaux datés du 14 janvier 2014, à la page GD8-6.

¹⁰ Voir les documents médicaux datés du 21 janvier 2014, à la page GD8-13.

¹¹ Voir les documents médicaux datés du 22 novembre 2014, à la page GD8-7.

¹² Voir les documents médicaux datés du 9 septembre 2016, à la page GD8-13.

- **22 septembre 2016** – Rendez-vous de suivi pour l'analyse sanguine. Se plaint de maux de tête et d'enflures aux jambes à certains moments. Humeur déprimée. Problèmes relationnels. Prescription de médicaments pour l'hypertension¹³.
- **30 septembre 2016** – Rendez-vous de suivi pour hypertension. Ne rapporte aucune enflure aux pieds ni maux de tête. Se sent mieux, son humeur s'est améliorée. Va continuer à suivre une thérapie pour problèmes relationnels¹⁴.

[32] À compter de septembre 2017, la requérante a consulté des spécialistes de la santé plus souvent et pour des plaintes précises liées à ses douleurs et à ses limitations physiques. Elle visitait le centre de santé plus souvent. Elle a passé un tomodensitogramme et une imagerie par résonance magnétique à la demande de son médecin. Elle a été dirigée vers une ou un spécialiste. Les dossiers médicaux mentionnent des plaintes concernant les maux de dos, une diminution de la force et des réflexes dans la jambe droite et une atrophie du fessier droit¹⁵. En novembre 2017, la requérante a déclaré avoir l'atrophie depuis plus de cinq ans¹⁶.

[33] Dans un formulaire d'évaluation en physiothérapie qui est daté du 23 octobre 2017, les douleurs de la requérante sont décrites comme [traduction] des « courbatures¹⁷ ». À la question sur la [traduction] « douleur intense », la case [traduction] « non » est cochée¹⁸. Le 18 décembre 2017, lors d'un rendez-vous, il est noté que le dos de la requérante est parfois douloureux¹⁹. Pour le rendez-vous du 4 janvier 2018, il est écrit qu'elle a des douleurs au cou et au bras du côté droit et que son dos était [traduction] « encore douloureux à certains moments²⁰ ». Lors du rendez-

¹³ Voir les documents médicaux datés du 22 septembre 2016, à la page GD8-14.

¹⁴ Voir les documents médicaux datés du 30 septembre 2014, à la page GD8-14.

¹⁵ Voir les documents médicaux datés du 30 novembre 2017, à la page GD8-28.

¹⁶ Voir les documents médicaux datés du 30 novembre 2017, à la page GD8-28.

¹⁷ Voir les documents médicaux datés du 23 octobre 2017, à la page GD8-38.

¹⁸ Voir les documents médicaux datés du 23 octobre 2017, à la page GD8-38. À l'audience, la requérante a déclaré que le formulaire comportait une erreur et qu'il aurait fallu cocher [traduction] « oui » à la question sur la [traduction] « douleur intense » parce qu'elle souffrait beaucoup à ce moment-là.

¹⁹ Voir les documents médicaux datés du 18 décembre 2017, à la page GD8-17.

²⁰ Voir les documents médicaux datés du 4 janvier 2018, à la page GD8-18.

vous du 27 avril 2018, il est noté que la douleur de la requérante est stable, mais parfois intense²¹.

[34] Des rapports médicaux plus récents appuient également la conclusion selon laquelle les symptômes de la requérante se sont intensifiés seulement en 2016, au plus tôt. À l'automne 2020, le D^r Rautenbach a produit deux rapports qui indiquaient la [traduction] « date d'apparition » du problème de santé de la requérante. La date la plus reculée qu'il a inscrite était le 1^{er} janvier 2016²².

[35] La preuve médicale appuie fortement l'opinion selon laquelle les symptômes que la requérante présentait en 2013 n'ont pas entraîné des limitations fonctionnelles qui l'auraient empêchée de travailler. Il semble qu'elle n'a consulté aucun médecin en 2013. Ses visites médicales en 2014 ne laissent pas croire que ses douleurs étaient intenses ou qu'elle avait des limitations fonctionnelles. Elle n'a consulté aucun médecin en 2015.

[36] En revanche, en 2017 et en 2018, la requérante est souvent allée voir un médecin pour des douleurs qui causaient des limitations physiques. Ces visites se sont produites bien après le 31 décembre 2013.

[37] Je ne doute pas que la requérante ressente les symptômes de la dystrophie musculaire oculopharyngée depuis un certain temps, et peut-être même depuis 2013. Et je ne doute pas que les premiers symptômes aient rendu le travail plus difficile. Toutefois, la preuve médicale ne montre pas que la requérante avait des limitations fonctionnelles qui l'ont rendue régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au plus tard le 31 décembre 2013. Par conséquent, la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave.

²¹ Voir les documents médicaux datés du 27 avril 2018, à la page GD8-20.

²² Voir le rapport rempli par le médecin traitant le 22 octobre 2020, à la page GD2-20 ainsi que le rapport rempli par le D^r Rautenbach le 24 septembre 2020, à la page GD1-9. La requérante dit croire que 2018 a été inscrite comme date d'apparition de la maladie à la page GD1-9 parce qu'elle a dit à son médecin que ses symptômes se sont aggravés en 2018. Elle affirme avoir dit à son médecin que son problème de santé s'aggravait progressivement depuis 2013. En ce qui concerne la date d'apparition de 2016, qui est mentionnée à la page GD2-20, elle ne croit pas que le formulaire est assez lisible pour conclure que la date est bien 2016.

[38] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

[39] C'est ce qui me permet d'évaluer sa capacité de travail sous un angle réaliste²³.

[40] Je n'ai pas à faire une telle analyse ici parce que les limitations fonctionnelles de la requérante n'ont pas nui à sa capacité de travail au plus tard le 31 décembre 2013. Autrement dit, elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave à cette époque-là²⁴.

Conclusion

[41] Je conclus que la requérante n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce qu'elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave au plus tard le 31 décembre 2013. Comme j'ai jugé que l'invalidité n'était pas grave, il n'est pas nécessaire de vérifier si elle était prolongée.

[42] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Michael Medeiros

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²³ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁴ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.